

Le Conseil fédéral a pris les premières décisions de principe: La LSFIn sera allégée et la forme de la surveillance des GFI reste incertaine - la priorité est donnée à l'échange automatique de renseignements

19 mars 2015: La semaine passée, le Conseil fédéral a pris les premières décisions de principe concernant la loi sur les services financiers (LSFin) et la loi sur les établissements financiers (LEFin): Les deux projets n'ont plus la même urgence et les messages ne doivent pas être soumis au parlement avant les élections de cet automne. La grande réforme de la protection du client, avec la création d'un fonds pour les frais de procès et d'un tribunal arbitral, est abandonnée, de même que l'interdiction des rétrocessions. Les questions liées à la surveillance des gestionnaires de fortune indépendants, à la formation et au perfectionnement sont encore ouvertes. Le Conseil fédéral donne la priorité à l'échange automatique de renseignements en matière fiscale (EAR) et au travail législatif qui en découle, ainsi qu'aux négociations avec les pays partenaires potentiels.

La LSFIn et LEFin sont édulcorées

Les projets de loi LSFIn et LEFin seront fortement allégés. La plupart des propositions coûteuses et inefficaces (fonds pour les frais de procès, tribunal arbitral) visant à surprotéger les investisseurs envers les prestataires de services financiers sont abandonnées. Le Conseil fédéral a compris qu'il n'avait pas, dans le domaine de la protection du consommateur, à octroyer aux clients de services financiers des règles de procédure privilégiées. Des directives sur les règles de conduite, y compris des règles relatives aux bonifications de tiers, à la formation et au perfectionnement ainsi qu'à l'enregistrement des conseillers à la clientèle devraient par contre être maintenues dans le projet. Les détails restent néanmoins à déterminer.

La forme de la future surveillance des GFI reste ouverte

Le Conseil fédéral ne donne pas encore d'informations quant à la forme que devrait revêtir la future surveillance des gérants de fortune indépendants (GFI). Il faut espérer que le Conseil fédéral place la question de la régulation des GFI dans le cadre des relations avec l'UE et qu'il ne soit pas tenté par une reprise précipitée du droit européen dans une vaine démarche d'équivalence qui ne donnerait de toute façon pas l'accès au marché aux PME du secteur financier.

La proposition d'un modèle de surveillance des GFI qui passerait par la création de nouveaux organismes de surveillance à l'image de la FINMA et, de fait sous sa direction, est rejetée par l'ASG car inutilement compliquée et coûteuse. La création de pseudo-autorités en marge ou sous la coupe de la FINMA n'a aucun sens et provoquerait une explosion des coûts en raison des doublons inévitables.

L'ASG reste d'avis que les possibilités du modèle de l'autorégulation des GFI en Suisse ne sont pas encore épuisées. Un alignement de l'autorégulation pour tous les GFI au niveau des normes de l'ASG serait suffisant. Toute autre mesure réglementaire ne serait justifiée que s'il devait en résulter un réel avantage pour les GFI en terme d'accès au marché de l'UE. Or, sans accord sur les prestations de services avec l'UE, les possibilités sont très limitées. Les tendances protectionnistes au sein de la plupart des pays de l'UE ne faiblissent en effet pas.

La notion d'indépendance

L'ASG refuse l'idée selon laquelle la notion d'«indépendance» en matière de fourniture de services financiers ne serait liée qu'à la perception ou non de bonifications de tiers. Cette proposition est un exemple typique de reprise irréfléchie d'une norme européenne erronée. La question de l'indépendance du prestataire de services financiers va en effet bien au-delà. Agir, comme le fait le gérant indépendant, dans l'intérêt du client et non dans celui d'un fournisseur de produits financiers est un élément bien plus capital.

La formation, le perfectionnement et l'enregistrement des conseillers à la clientèle

Le Conseil fédéral n'a pas (encore) abandonné l'idée d'un registre des conseillers à la clientèle, mais le développerait sous une autre forme. Un enregistrement comme condition préalable à l'activité de conseiller à la clientèle - qui serait lié à des conditions de formation et de perfectionnement régulier et à une obligation de souscrire une assurance responsabilité civile ou à des exigences de fonds propres - peut, du point de vue des petits prestataires comme le sont la plupart des GFI, avoir un sens. Il est important qu'un cadre général soit créé tout en laissant aux associations d'assurances, de banques et de gérants de fortune indépendants, la liberté d'organiser leurs programmes de formation et de perfectionnement en fonction des spécificités sectorielles et de définir des standards propres à leurs branches.